

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 2021.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant **réforme** de la **formation** des **élus locaux**,

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Δ

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 377, 505, 506 et T.A. 93 (2020-2021).

Article 1er

L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux est ratifiée.

Article 1er bis (nouveau)

À l'intitulé du titre IV de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée, le mot : « disposition » est remplacé par le mot : « dispositions ».

Article 1er (nouveau)

La première phrase du premier alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond ».

Article 1er quater (nouveau)

- ① Le second alinéa du 3° du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux est ainsi modifié :
- 1° Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. » ;
- 3 2° (Supprimé)
- 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article. »

Article 1er quinquies (nouveau)

① Le 3° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national de la formation des élus locaux mentionné au même article L. 1221-1 formule chaque année des prévisions triennales sur les perspectives financières et les conditions de l'équilibre financier du fonds pour le financement du droit individuel à la formation. »

Article 1er sexies A (nouveau)

- ① I. La première phrase du premier alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans ».
- 2 II. Le premier alinéa de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- 3 1° Après le sigle : « CFP », sont insérés les mots : « , dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. » ;
- 4 2° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « Il est ».
- (5) III. Le quatrième alinéa de l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée, est ainsi modifié :
- 6 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cet équilibre est apprécié sur une période de trois ans. » ;
- ② 2° À la deuxième phrase, les mots : « garantir cet équilibre » sont remplacés par les mots : « le garantir ».
- **8** IV. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 1er sexies (nouveau)

Avant la dernière phrase du second alinéa du 3° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le Conseil national de la formation des élus locaux privilégie les propositions qui n'ont ni pour objet ni pour effet de diminuer la valeur des droits que les élus acquièrent ou d'augmenter le montant de leurs cotisations. »

Article 1er septies (nouveau)

La dernière phrase du second alinéa du 3° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Ces propositions sont transmises au ministre chargé des collectivités territoriales, qui les prend en compte dans l'élaboration d'un projet de rétablissement de l'équilibre financier, soumis pour avis au Conseil national de la formation des élus locaux. Lorsque celui-ci émet un avis défavorable sur tout ou partie de ce projet, le ministre transmet un projet modifié ou des informations complémentaires en vue d'une seconde délibération. Lorsque le Conseil national de la formation des élus locaux a rendu un avis favorable sur l'ensemble du projet ou à l'issue de cette seconde délibération, le ministre chargé des collectivités territoriales arrête les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier du fonds dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 1er octies (nouveau)

- ① Le huitième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée est ainsi modifié :
- 2) 1° À la première phrase, après le mot : « dispose », sont insérés les mots : « et des abondements dont il peut bénéficier » ;
- 3 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au moins une fois par an, le gestionnaire du service dématérialisé informe, par l'intermédiaire du système d'information du compte personnel de formation, les élus locaux disposant d'un tel compte de l'existence du droit individuel à la formation des élus locaux, dans des conditions définies par décret. »

Article 1^{er} nonies (nouveau)

- ① Après le huitième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Sont accessibles aux titulaires desdits droits, dès la première année de leur mandat et gratuitement, sur ce service dématérialisé des modules de formations élémentaires nécessaires à l'exercice de leur mandat. Les modalités d'inscription et le contenu de ces formations sont définis par décret. »

Article 1er decies (nouveau)

La cinquième phrase du troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée est complétée par les mots : « et participe aux réunions du conseil avec voix consultative ».

Article 1er undecies (nouveau)

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée est complétée par les mots : « et rendu public ».

Article 1er duodecies (nouveau)

- ① L'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2) 1° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « L'organisme public ou privé titulaire d'un agrément qui entend exécuter un contrat ou un marché de formation dont peuvent bénéficier les élus locaux ne peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution des prestations de son contrat ou marché qu'à un organisme également titulaire d'un agrément, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage du montant total des frais pédagogiques de la formation, fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Les prestations de son contrat ou marché peuvent toutefois être réalisées, en tout ou partie, par une personne physique non titulaire d'un agrément qui exerce à titre individuel une activité de formation. Les modalités de mise en œuvre de la sous-traitance par les organismes de formation agréés sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- « L'exécution des formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux ne peut être confiée par un organisme titulaire d'un agrément qu'à des sous-traitants de premier rang. » ;
- 3 2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « le rapport annuel d'activité mentionné au quatrième alinéa du présent article ne fait apparaitre aucune activité de formation, ou n'a pas été adressé au ministre chargé des collectivités territoriales ainsi qu'au Conseil national de la formation des élus locaux. »;

- 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- (8) a) À la deuxième phrase, les mots : « l'abrogation » sont remplacés par les mots : « le retrait » ;
- (9) b) À la dernière phrase, le mot : « abrogé » est remplacé par le mot : « retiré ».

Article 1er terdecies (nouveau)

- ① L'article L. 1221-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2) 1° Le second alinéa du I est ainsi modifié :
- (3) a) Après les mots : « et du », sont insérés les mots : « gestionnaire du » ;
- (4) b) Après la première occurrence du mot : « locaux », sont insérés les mots : « mentionné à l'article L. 1621-3 du présent code » ;
- 3 2° Le XII est ainsi modifié :
- (6) a) Après le mot : « le », sont insérés les mots : « gestionnaire du » ;
- (7) b) Sont ajoutés les mots : « mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales ».

Article 1^{er} quaterdecies (nouveau)

- ① I. L'article 18 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au terme de ce délai, les droits individuels à la formation comptabilisés en heures détenus par les élus locaux à cette date sont convertis en euros ou en francs CFP selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ces droits convertis n'entrent pas en compte dans le calcul du montant annuel des droits individuels à la formation des élus mentionnés au premier alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de l'article 6 de la présente ordonnance, et font l'objet d'un versement qui augmente le montant des droits précités. »

- (3) II. L'article 5 de l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au terme de ce délai, les droits individuels à la formation comptabilisés en heures détenus par les élus locaux à cette date sont convertis en francs CFP selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ces droits convertis n'entrent pas en compte dans le calcul du montant annuel des droits individuels à la formation des élus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, et font l'objet d'un versement qui augmente le montant des droits précités. »

Article 1er quindecies (nouveau)

- ① L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 précitée est ainsi modifiée :
- 2 1° Le tableau constituant le troisième alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

3		
	«	DI

<	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
	L. 1221-1	La loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
	L. 1221-2	L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
	L. 1221-3 et L. 1221-4	La loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

2° La dernière ligne du tableau constituant le troisième alinéa de l'article 15 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

L. 1621-3	La loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
L. 1621-4	L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
L. 1621-5	La loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

»;

6 3° Le tableau constituant le quatrième alinéa de l'article 16 est ainsi rédigé :

7

«	ordo 20 j	janvi	inces er 2	s 021	et	n°	ratifiant 021-45 2021-71 réforme d	
				es éli	•			

>>

Article 2

L'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie est ratifiée.

Article 3 (nouveau)

- ① I. L'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- 2) 1° Au premier alinéa, après le sigle : « CPF », sont insérés les mots : « , cumulable sur toute la durée du mandat » ;
- 3 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- a) Au début, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires. Ces abondements peuvent être financés par le conseil municipal selon les modalités définies à l'article L. 121-37 du présent code. » ;
- b et c) (Supprimés)
- 3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces abondements n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant des droits individuels à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article. »
- ① II. À l'intitulé du titre IV de l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 précitée, le mot : « disposition » est remplacé par le mot : « dispositions ».

Article 4 (nouveau)

À la fin du premier alinéa de l'article L. 121-37-1, à la fin des première et seconde phrases de l'article L. 121-37-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 précitée, et à la fin de la première phrase de l'article L. 121-37-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la référence : « l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux » est remplacée par la référence : « la loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 2021.

Le Président.

Signé : Gérard LARCHER